3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1117

DATE : 8 novembre 2016

LE COMITÉ : Me Claude Mageau — Président
M. François Laporte — Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.

MANON ST-YVES (certificat numéro 188439)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier les consommateurs et corporations mentionnés dans la présente plainte.**

[1] L'intimé a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »), le 5 août 2016, des deux (2) chefs d'accusation suivants :

LA PLAINTE

1. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a détourné et s'est appropriée des sommes totalisant environ 120 000 $ en transférant, à environ 36 reprises, des montants à partir de comptes appartenant à des sociétés, à l'insu de ces dernières, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a confectionné des faux documents aux fins de détourner et de s'approprier des sommes totalisant environ 120 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Par la suite, le comité s'est réuni le 18 octobre 2016 au Tribunal administratif du travail situé au 100, rue Laviolette à Trois-Rivières, pour procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier.

[3] La plaignante était alors représentée par Me Alain Galarneau et l'intimée était présente, mais se représentait seule.

[4] Le procureur de la plaignante et l'intimée indiquèrent au comité qu'ils n'avaient pas de témoin à faire entendre et qu'ils feraient uniquement des représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante a repris succinctement l'ensemble des circonstances des infractions pour lesquelles l'intimée avait été trouvée coupable en référant aux différents paragraphes de la décision sur culpabilité.

[6] Le procureur de la plaignante insista sur le fait que les deux (2) infractions disciplinaires commises par l'intimée sont parmi les plus graves qu'un conseiller en sécurité financière puisse commettre, à savoir l'appropriation illégale de fonds et la confection de faux documents pour réaliser cette appropriation illégale.

[7] Ces deux (2) infractions, selon le procureur de la plaignante, sont extrêmement graves, car elles constituent des manquements aux qualités essentielles qu'un conseiller en sécurité financière doit posséder, à savoir : l'honnêteté, l'intégrité et la probité.

[8] Le procureur de la plaignante souligne les facteurs aggravants suivants :

- Gravité extrême des accusations;
- Répétition des gestes illégaux sur une période de quarante-cinq (45) semaines;
- Une somme appropriée d'environ 144 000 $;
- La confection de faux documents pour permettre à l'intimée de s'approprier ladite somme.

[9] Le procureur de la plaignante indiqua aussi qu'il ne voyait pas vraiment de facteurs atténuants si ce n'est le fait que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[10] Le procureur de la plaignante recommande qu'une radiation permanente soit ordonnée par le comité pour chacun des chefs d'accusation, laquelle ordonnance serait assortie d'une condamnation au paiement des frais de déboursés ainsi que la publication de la décision.

[11] Il indique au comité que la jurisprudence du comité en la matière est claire et constante à l'effet qu'en matière d'appropriation illégale de fonds, une radiation permanente doit être ordonnée.

[12] Il plaide qu'il n'y a aucun élément dans le présent dossier qui pourrait amener le comité à déroger à cette règle et à rendre exceptionnellement une ordonnance de radiation temporaire et non pas une radiation permanente.

[13] Au soutien de sa recommandation et de cette règle jurisprudentielle du comité prévoyant une radiation permanente en matière d'appropriation illégale de fonds, le procureur de la plaignante dépose les autorités pertinentes[1].

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[14] L'intimée a tout d'abord mentionné au comité qu'elle avait fait faillite à l'été 2015.

[15] Elle demande aussi la clémence du comité compte tenu qu'elle a des problèmes de santé, à savoir plus particulièrement, qu'elle est diabétique.

[16] Elle indique qu'elle n'a actuellement aucun revenu et dépend économiquement de son conjoint.

[17] Elle termine en informant le comité qu'elle n'a pas l'intention dans l'avenir de revenir sur le marché comme conseillère en sécurité financière ni dans le domaine de la comptabilité.

---

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Cartier*, CD00-0792, 28 janvier 2011, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière* c. *Messier*, CD00-0927, 21 novembre 2012, Décision sur culpabilité, 25 septembre 2014, Décision sur sanction; *Chambre de la sécurité financière* c. *Laurin*, CD00-1047, 28 octobre 2014, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière* c. *Baron*, CD00-1067, 9 janvier 2015, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière* c. *Astouati*, CD00-1089, 21 août 2015, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière* c. *Murphy*, CD00-1125, 5 février 2016, Décision sur culpabilité, 13 juin 2016, Décision sur sanction; *Chambre de la sécurité financière* c. *Lebrun*, CD00-1131, 26 avril 2016, Décision sur culpabilité, 22 juillet 2016, Décision sur sanction.

[18] L'intimée n'a fait aucune suggestion de sanction au comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] L'intimée a été déclarée coupable par le comité le 5 août 2016 de deux (2) infractions disciplinaires qui sont parmi les plus graves qu'un conseiller en sécurité financière puisse commettre.

[20] Tel que décrit à la décision sur culpabilité, le comité a trouvé l'intimée coupable de s'être illégalement approprié la somme de 144 137,78 $ de deux (2) entreprises contrôlées par R.H. et pour lesquelles l'intimée rendait des services à titre de directrice des services administratifs.

[21] Pour ce faire, l'intimée a dû fabriquer de faux documents et inscrire de nombreuses fausses écritures comptables.

[22] Les nombreuses transactions illégales orchestrées par l'intimée pour permettre l'appropriation totale de plus de 144 000 $ se sont déroulées sur une période de quarante-cinq (45) semaines, soit du mois de décembre 2012 au mois d'octobre 2013.

[23] Ces gestes échelonnés sur une aussi longue période ne laissent aucun doute quant à l'existence de préméditation et d'une intention malhonnête de l'intimée.

[24] Le comité est entièrement d'accord avec le procureur de la plaignante lorsqu'il mentionne que ces infractions constituent des manquements aux qualités premières que doit posséder un conseiller en sécurité financière, à savoir l'honnêteté, l'intégrité et la probité.

[25] Le comité est d'opinion que les actes commis par l'intimée portent grandement atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et sont hautement condamnables.

[26] Le comité reconnaît que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[27] Il réalise aussi que présentement, l'intimée a des problèmes de santé et qu'elle n'a pas de revenu, dépendant économiquement de son conjoint.

[28] Cependant, ces éléments subjectifs ne peuvent amener le comité à déroger de la règle jurisprudentielle à l'effet que ce genre d'infraction commis par un conseiller en sécurité financière doit être sanctionné par une radiation permanente.

[29] Les critères de dissuasion et d'exemplarité commandent que le comité rende une telle sanction vu l'extrême gravité objective des infractions commises par l'intimée.

[30] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis de suivre la recommandation faite par le procureur de la plaignante, laquelle dans les circonstances, lui apparaît juste et appropriée.

[31] Ainsi, il ordonnera la radiation permanente de l'intimée sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[32] De plus, si tant est qu'il doive le faire, il ordonnera la publication de la présente décision[2].

[33] Finalement, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés, mais lui accordera un délai d'un (1) an pour ce faire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée sur chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

---

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Astouati*, CD00-1089, 21 août 2015, Décision sur culpabilité et sanction.

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et les frais de publication de la décision, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

ET SI TANT EST QU'IL DOIVE LE FAIRE :

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, RLRQ,
c. C-26.

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) François Laporte

M. FRANÇOIS LAPORTE
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Manon St-Yves
Partie intimée et se représente seule

Date d'audience : 18 octobre 2016

CD00-1117 PAGE : 8

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.